

ASSURER NOTRE BIEN-ETRE EN PRESERVANT LA PLANETE ET EN PROTEGEANT LES GENERATIONS FUTURES

Comment agir ?

Pour contester un projet inutile imposé, il faut pouvoir détecter les abus et les dysfonctionnements et connaître la législation qui s'y applique. Toute insuffisance sur ces thèmes se retourne contre les citoyens. Mais comment faire?

L'information

Toutes ces informations(voir l'onglet « Fiche documents ») sont disponibles auprès des collectivités locales compétentes : mairies, intercommunalités (communauté urbaines, communautés de communes, syndicats intercommunaux...).

Voici les documents administratifs à demander et à analyser:

1. Au niveau de la mairie :

a) Le PLU (Plan local d'urbanisme) qui se compose de quatre parties :

- Le rapport de présentation
- le PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
- Le règlement qui définit le zonage
- les annexes.

b) Le permis de construire

Demander par courrier s'il a été déposé et s'il a été accordé, l'acte administratif qui le délivre ainsi que le dossier de demande de permis de construire du promoteur

c) Déclaration de projet d'intérêt général

Ensemble des délibérations en conseil municipal concernant le projet (si la commune est propriétaire des terres, délibérations...)

d) Etude(s) d'impact du projet d'aménagement et au titre de la loi sur l'eau

Si elle a déjà eu lieu, se procurer l'étude et les conclusions du commissaire enquêteur (avis consultatif)

2. Au niveau de la communauté de communes :

- a) Le SCOT (Schéma de cohérence territorial),
- b) Le DAC (document d'aménagement commercial),

c) Le PADD (projet d'aménagement et de développement durable)

3. **Au niveau de la préfecture :**

a) Le rapport de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) si votre projet est déjà passé devant cette commission (obligatoire pour les commerces de plus de 1000 m²)

b) La DUP (Déclaration d'Utilité Publique)
Il y a parfois une DUP pour un grand projet de centre commercial (peu fréquent)

c) La décision du Préfet créant la ZAD (Zone d'Aménagement Différé) permet à la collectivité de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains

d) La décision du Préfet créant la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) permet à la collectivité de préempter les terrains.

Si des difficultés apparaissent pour leur communication, saisir la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs - <http://www.cada.fr/>).

Autres contacts intéressants :

Demander leur position :

- À l'exploitant agricole si la surface est cultivée: souhaite-t-il conserver cette parcelle, quelle en est la qualité?
- Aux communes limitrophes,
- Au département,
- À la région,
- À la chambre d'agriculture (il existe la CDCEA, la commission départementale de consommation des espaces agricoles),
- À la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural),
- À la chambre de commerce et d'industrie,
- Aux associations de commerçants,
- Aux élus de la commune.

Pour trouver des arguments en votre faveur et mettre les élus face à leurs contradictions, vous pouvez également consulter:

- Au niveau régional: le PRAD (plan régional de l'agriculture durable)
- Au niveau de la communauté de communes: charte agricole
- Au niveau de la commune: opération "ville jardin ville durable" ou autre.

Les moyens d'action

L'analyse des documents administratifs déjà cités

Cette analyse est indispensable pour mettre à jour les abus afin de bien les posséder et de les dénoncer, face aux élus membres des conseils municipaux, face au commissaire enquêteur, etc... Cette analyse du type travail de fourmi doit être menée avec méthode et minutie malgré son caractère fastidieux. Elle suppose la connaissance d'un minimum de droit administratif.

Ces connaissances sont heureusement accessibles grâce aux codes dont l'accès est libre et gratuit sur internet :

- a) Le code général des collectivités territoriales: le CGCT
- b) Le code de l'urbanisme
- c) Le code de l'environnement

Vous trouverez dans cet onglet des fiches thématiques expliquant les lois qui régissent ces constructions et la marche à suivre pour d'éventuelles procédures.

La mobilisation citoyenne

Pétition, occupation du site, organisation de conférence, débats, manifestations...

Où ? Auprès de qui ?

1 **Lors des enquêtes publiques :**

- Rencontrer le commissaire enquêteur,
- Consulter les documents mis à disposition, notamment les avis des personnes publiques associées,
- Compléter le registre.

2 **Lors des concertations organisées par la collectivité :**

Attention, souvent ce ne sont pas des lieux où l'on peut débattre du fond des projets, mais seulement des détails de leur mise en oeuvre. Mais on peut parfois s'y exprimer et obtenir des informations précieuses sur l'avancement du projet.

3 **À la préfecture**

- Demander au préfet de présenter un déféré devant le tribunal administratif en vue de l'annulation de la délibération du conseil municipal (modification du PLU, ...) ou de la décision du maire accordant le permis de construire. A faire dans un délai de 2 mois après la date de la décision attaquée.
- On peut également adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision, et , pour les décisions prises par le préfet (déclaration d'utilité publique, autorisation loi sur l'eau, autorisation de destruction d'espèces protégées...), un recours hiérarchique au ministre .

4 **Au tribunal administratif :**

- Recours pour demander l'annulation de la délibération du conseil municipal (modification du PLU, ...) ou de la décision du maire accordant le permis de construire. A faire dans un délai de 2 mois après la date de la décision attaquée, ou de 2 mois après la réponse du préfet si vous avez d'abord fait une demande de déféré préfectoral (ne pas oublier qu'une décision implicite de rejet naît automatiquement en cas de silence du préfet).
- Ne pas oublier non plus qu'une requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif. Il est donc impératif, si les travaux risquent de commencer, d'accompagner la requête visant à l'annulation de la décision d'une requête en référé suspension pour demander la suspension de la décision attaquée.
- Recours pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau et/ou l'autorisation préfectorale de destructions au titre des espèces protégées
- Recours pour demander l'annulation de la DUP si il y en a une

Les délais de recours gracieux et contentieux sont précisés dans les arrêtés (deux mois pour les espaces protégés, délais plus long pour l'arrêté au titre de la loi sur l'eau)

5 **Devant la CNAC,**

Pour contester l'autorisation donnée en CDAC, délai de un mois après la décision ou la publication de la décision de la CDAC. Depuis la loi Pinel, les associations environnementales ne sont plus recevables à déposer un recours devant la CNAC.

Mais sont recevables à déposer un recours auprès de la CNAC :

- des commerçants de la zone de chalandise: il faudra aller les chercher !

- chaque membre de la CDAC (prendre contact avec les membres qui auraient pu voter contre le projet). Ne pas oublier d'informer du recours en même temps que la CNAC le bénéficiaire de l'autorisation contestée.

6 **Devant la Cour Administrative d'Appel (CAA),**

Pour contester la décision de la CNAC, dans un délai de 2 mois.

7 Au niveau européen

Saisir la Commission des Pétitions du Parlement Européen si les projets semblent contrevenir à une directive européenne

Associations ressources

Toutes les associations membres de la fédération

Terre de liens

France nature environnement et ses déclinaisons départementales et régionales

Le réseau des AMAP

Syndicat Confédération paysanne (antenne de son département) et association les Amis de la Conf'

...

Merci à JL Linossier pour son dossier "des usagers à la reconquête de l'eau et de l'assainissement" qui a très fortement inspiré cet écrit.

<http://www.cace.fr/dossier/rets/reconquete.html>